



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine Herbaut
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **- 7 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°165-2019 CS/EA
modifiant l'arrêté n°51-2013 CS/EA du 28 avril 2016
autorisant la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant
du captage des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'ISTRES
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de ce captage
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.151-43 et R.151-51,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-41-3,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'Istres et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 décembre 2009 complété par des avis du 1^{er} janvier 2010, du 1^{er} octobre 2013, du 10 juin 2014, du 31 janvier 2018 et du 24 juillet 2019,

VU la demande du 16 mai 2018 par laquelle la Métropole d'AIX-MARSEILLE PROVENCE sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé émis par l'hydrogéologue agréé,

VU l'arrêté du 10 août 2018 complémentaire à l'arrêté du 28 avril 2016 susvisé,

.../...

VU le jugement n° 1606457 du 14 mars 2019 du tribunal administratif de Marseille statuant sur la demande d'annulation de l'arrêté n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 précité présentée par la société BMW France, sollicitant la production d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 24 juillet 2019,

VU le courrier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 29 juillet 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique suite au jugement précité,

VU l'avis émis le 9 septembre 2019 par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU l'avis émis le 17 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service mer, eau et environnement,

VU l'avis n°2019-2476 émis le 10 janvier 2020 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), autorité compétente en matière d'environnement,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 3 mars 2020 inclus sur le territoire et en mairie d'Istres,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 18 mai 2020,

VU le projet d'arrêté notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 29 juillet 2020,

VU les remarques formulées par le pétitionnaire par courriel du 31 juillet 2020, validées par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé PACA,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 conformément au jugement n° 1606457 du 14 mars 2019 du tribunal administratif de Marseille,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE sise Immeuble Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits des Canaux Jumeaux situé sur la commune d'ISTRES.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cing ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues des cailloutis de la nappe de la Crau, sens Nord-Nord Est/ Sud-Sud Ouest par l'intermédiaire d'un captage appelé puits des Canaux Jumeaux situé autodrome de la Crau, sur la commune d'ISTRES à 5 kilomètres au Nord de la ville, à 1500 mètres au Sud-Est du hameau d'ENTRESSEN et à 2000 mètres du centre-ville de MIRAMAS (n°BSS: 09938X0178/F).

Les coordonnées Lambert III sont:

- X= 811 630
- Y= 3 145 960
- Z= 43 m NGF

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement annuel autorisé est de 4,2 Millions de mètres cubes. Le débit d'exploitation maximum de prélèvement est de **750 m3/heure, pendant 24 h**.

La rubrique concernée par l'activité est 1.2.1.0 (2) de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE est autorisée à utiliser l'eau du puits des Canaux Jumeaux (désinfectée au chlore gazeux) en vue de la consommation humaine. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour de ce captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Le puits des Canaux Jumeaux alimente actuellement en eau potable le hameau d'ENTRESSEN (4900 habitants) situé sur la commune d'ISTRES. Il alimentera à terme l'ensemble des communes de MIRAMAS (25000 habitants environ) et SAINT-CHAMAS (8000 habitants environ) en remplacement du captage de Sulauze qui devrait être conservé en secours.

Les installations sont composées :

- D'un puits de profondeur égale à 21 mètres et de 3 mètres de diamètre réalisé dans les années 1975 situé dans l'enceinte du centre d'essais automobiles BMW,
- L'accès à ce captage se fait par une voie située à l'intérieur du centre d'essais,
- Cet ouvrage est protégé par une margelle d'environ 1,50 mètre de hauteur surmonté d'un capot métallique étanche et équipé de deux pompes immergées de 180 m3/h qui sera équipé d'une capacité de pompage complémentaire permettant d'atteindre les 750 m3/h,

- Un local renfermant l'ensemble des installations techniques et électriques est situé à proximité immédiate du captage (poste de chloration, groupe électrogène, anti-bélier, armoires électriques...). Un débitmètre permet de comptabiliser la quantité d'eau fournie par le captage et des analyseurs de chlore et pH permettent la mesure de ces paramètres. Un robinet de prise d'eau brute existe dans ce local,
- L'injection de désinfectant (chlore gazeux) se fait au niveau de la canalisation de refoulement,
- Les eaux pompées et désinfectées sont ensuite refoulées vers le château d'eau (400 m3) et le réservoir (2000 m3) d'Entressen puis distribuées, la production actuelle est de l'ordre de 860 m3/jour en moyenne,
- Une interconnexion est prévue entre le puits des Canaux Jumeaux et le puits de Sulauze qui alimente Miramas et Saint-Chamas. Lorsque celle-ci sera réalisée, le puits des Canaux Jumeaux deviendra l'alimentation principale de Miramas et Saint-Chamas via les réservoirs de la Rousse (3000m3) et de la Carraire (3000m3). La production estimée sera de l'ordre de 11000m3/jour environ,
- Le puits de Sulauze sera conservé en secours.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

Dans le cadre de l'interconnexion avec MIRAMAS, l'installation devra être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage afin de permettre de vérifier en permanence les débits produits.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place : à ce jour, les points de prélèvements existent et une mesure de débit permet de comptabiliser les volumes prélevés (pour alimentation exclusive d'Entressen).

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité visées aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE VIII : Compléments d'études pour la sécurisation du captage

Le pétitionnaire devra faire parvenir au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

1- Dans un délai d'une année à compter de la notification du présent arrêté :

- ▶ Retravailler les aspects «interprétation» et «valorisation» des données des tests de pompage de mars 2015 en réfléchissant, en amont ou sur la base de ces données, à un modèle du contexte hydrogéologique plus détaillé que celui présenté dans le rapport; produire ce modèle.
- ▶ L'origine de la valeur de porosité efficace avancée, à savoir 15%.

- ▶ Des propositions de modélisation du rabattement au puits sur le long terme, compte tenu de la présence d'une limite étanche ou peu perméable.
- ▶ Proposer un mode d'exploitation adapté (durée maximale de fonctionnement des pompes) aux pertes de charge quadratiques prépondérantes au-delà de 430 m³/h qui représenteraient près de 70 % des pertes de charge totales au débit de 761 m³/h.
- ▶ Une méthode valide pour l'intégration des impacts des étiages sévères sur les capacités de prélèvement de l'ouvrage

2 - A l'issue et sur la base de l'étude volume exploitable par le SYMCRAU :

- ▶ Un nouveau calcul du flux transitant au droit de l'ouvrage tenant compte des hypothèses d'alimentation et des flux utilisables.

TITRE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE IX : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 2061 m² est situé sur la parcelle n°2201, section B du cadastre de la commune d'ISTRES. Cette parcelle appartient actuellement à l'entreprise BMW France. La partie de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate devra être acquise par la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Le périmètre de protection immédiate est clos (clôture sur 3 côtés et mur sur le 4^{ème} côté) conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public et le portail d'accès devra être cadenassé. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation.

Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 530 hectares est situé essentiellement au Nord du puits. Il englobe plusieurs activités polluantes potentielles (carrière Midi-Concassage, une partie de la gare de triage de Miramas, Route Départementale n°10).

A noter qu'une grande partie de ce périmètre est constitué par des parcelles situées dans l'autodrome de BMW. Cette particularité permet d'améliorer la sécurisation du captage car l'ensemble des installations de l'autodrome sont-elles même protégées par un mur d'enceinte et par un système de vidéosurveillance.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE X : Interdictions liées à la protection du captage

X.1 / À l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

X.2 / À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites

- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou de gravières,
- L'ouverture des excavations autre que carrières au-delà de 1 mètre de profondeur,
- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires entraînant l'imperméabilisation des sols, hors voies de communication et hors abris légers sans desserte par un réseau d'eau ou d'assainissement,
- La création de puits ou forages,
- La création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abri destinés au bétail,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE XI : Réglementations liées à la protection du captage

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- La construction ou modification des pistes ou voies de communication ou d'essais ainsi que leurs conditions d'utilisation sous réserve d'études permettant d'en apprécier l'impact tant qualitatif que quantitatif sur les eaux captées et après avis d'un hydrogéologue agréé,
- Le pacage intensif,
- L'extension des constructions existantes qui ne devront pas générer des risques de pollution supplémentaire,
- Le défrichage,
- La création de parcs photovoltaïques ou éoliens et leurs bâtiments techniques d'exploitation qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé,

- La construction d'abris légers ajourés sans imperméabilisation du sol sans alimentation en eau, ni dispositif d'assainissement pourra être autorisée. Ces abris ne devront pas engendrer de fondations profondes (supérieures à 1 mètre),

ARTICLE XII : Travaux de protection et opérations à effectuer dans les périmètres de protection

- Acquisition de la partie de la parcelle n°2201, section B, correspondant au périmètre de protection immédiate,
- Établissement d'une convention avec le gestionnaire de la gare de triage pour les mesures d'alerte immédiate en cas de pollution,
- Mise en place d'un plan d'intervention afin de définir le protocole à suivre et les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- Mise en place d'aires étanches avec bacs de rétention pour tout stockage de carburant ainsi que des fosses de décantation pour les eaux de lavage,
- Mise en place de panneaux routiers sur la RD10 interdisant le transport de matières dangereuses (sauf desserte locale),
- Comblement des fosses d'infiltration situées dans la gare de triage,
- Maintien d'une hauteur de 2 mètres de toit sur la nappe en haute eaux en ce qui concerne l'activité de la carrière Midi Concassage,
- Recensement et mise en conformité des cuves à fioul domestiques, des dispositifs d'assainissement non collectif et captages d'eau existants.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIII : Délais

Les installations, travaux, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du puits

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XV : Ressource de secours

Le puits des Canaux Jumeaux assure l'alimentation en eau potable du hameau d'Entressen et assurera l'alimentation en eau potable des communes de MIRAMAS et SAINT-CHAMAS. Ces collectivités bénéficieront du captage existant de Sulauze en secours.

Néanmoins et compte tenu de la vulnérabilité et la proximité de ces deux captages ainsi que de leur environnement défavorable, il conviendra qu'afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE recherche une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalentes en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, cette solution de secours devra être installée dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE XIX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du code de l'environnement et L.1324-1 A et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de présent d'arrêté sera déposée en mairie d'Istres et pourra y être consultée,
- le présent arrêté sera affiché en mairie d'Istres pendant au moins deux mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ; une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- il sera annexé sans délai dans les documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme (l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière étant facultative).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE XXI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de la notification ou de la publication de la décision,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du code de l'environnement, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE XXII : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

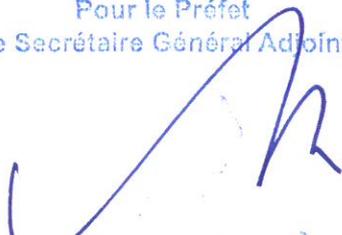
et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N°.....
DU 7 AOUT 2020

1

ETAT PARCELLAIRE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Périmètre de protection immédiat

Périmètre inclus au sein de la parcelle B2201 propriétaire de BMW France.

Une procédure d'acquisition à l'amiable a été engagée par SAN Ouest Provence auprès de BMW actuellement propriétaire de la parcelle. Dans le cas où la procédure serait un échec, SAN Ouest Provence engagera une procédure d'expropriation au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Périmètre de protection rapproché

Parcelles concernées par le PPI et le PPR du captage du puits des Canaux Jumeaux.

<u>Commune Parcelles</u>	<u>Propriétaires</u>
132047 B0509	RESEAU FERRE DE France
132047 B0510	RESEAU FERRE DE France
132047 B0525	FRANCE TELECOM
132047 B1968	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE RACAMIER
132047 B1969	QUEYRAS LAURENT MARIE JOSEPH
132047 B1991	RESEAU FERRE DE France
132047 B1992	BMW FRANCE

Commune Parcelles	Propriétaires
132047 B1993	BMW FRANCE
132047 B1995	RESEAU FERRE DE France
132047 B1996	BMW FRANCE
132047 B1997	RESEAU FERRE DE France
132047 B2032	RESEAU FERRE DE France
132047 B2035	LE JUMEAUX
132047 B2036	DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
132047 B2199	COMMUNE DE MARTIGUES
132047 B2200	COMMUNE DE MARTIGUES
132047 B2201	BMW FRANCE
132047 B2217	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
132047 B2218	SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER
132047 B2219	RESEAU FERRE DE France
132047 DZ117	DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
132047 DZ118	SCI DOMAINE DE SUFFREN

